



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24108334

Dépôt / Registratie
09 JUL 2024

au greffe du tribunal de l'arrondissement de Bruxelles
Greffier

N° d'entreprise : **0873 776 889**

Nom

(en entier) : **Europe India Chamber of Commerce**

(en abrégé) : **EICC**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Boulevard Louis Mettwie 69 boîte 18 - 1080 Bruxelles**

Objet de l'acte : Démission et nomination d'administrateurs - Modification de l'objet de l'association - Adaption des statuts conforme le Code des sociétés et des associations - Adresse du siège - Procuration spéciale

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif "EUROPE INDIA CHAMBER OF COMMERCE", tenue au siège de l'association le 17 mai 2024, ce qui suit :

1 Confirmation de la démission d'administrateurs lors de l'assemblée générale du 15 décembre 2022

L'assemblée générale confirme la démission, lors de l'assemblée générale du 15 décembre 2022, comme administrateurs de l'association, de :

- Monsieur Jorge Martí MORENO, domicilié à Urbn. Santa Barbara 15 Bus V, 46004 Valencia (Espagne);
- Madame Regina LLOPIS, domiciliée à Paseo Valldoreix 17-19, 08172 Sant Cugat del Vallès (Espagne);
- Monsieur Matthias LOMMERS, qui a élu domicile à Gateway Building, Luchthaven Nationaal 1 Bus J, 1930 Zaventem.

L'assemblée générale constate que ces démissions n'ont pas encore été déposées au greffe du tribunal des sociétés, ni publiées aux annexes du Moniteur belge. L'assemblée générale charge donc le mandataire susmentionné, la SRL VGD Accountants en Belastingconsulenten, d'accomplir les formalités de publication.

2. Confirmation de la démission et nomination d'administrateurs lors de l'assemblée générale du 22 décembre 2023

L'assemblée générale confirme la démission, lors de l'assemblée générale du 22 décembre 2023, comme administrateur de l'association, de monsieur Geert BOGAERT, domicilié à Rue Joseph Stevens 7, 1000 Brussel (Belgique).

L'assemblée confirme ensuite la nomination, lors de de l'assemblée générale du 22 décembre 2023, comme administrateur de l'association pour une durée indéterminée, de monsieur Anvinder SINGH, domicilié à Calle Doctor Zamenhof 14, P04, 7, Valencia 46008 (Espagne).

L'assemblée générale constate que cette démission et nomination n'ont pas encore été déposées au greffe du tribunal des sociétés, ni publiées aux annexes du Moniteur belge.

L'assemblée générale charge donc le mandataire susmentionné, la SRL VGD Accountants en Belastingconsulenten, d'accomplir les formalités de publication.

L'organe d'administration est, dès lors, composé des administrateurs mentionnés ci-dessous :

1. Monsieur Sanjay DALMIA
2. Monsieur Ravi MEHROTRA (président)
3. Monsieur Yatindra SHARMA
4. Monsieur Daniel SHARMA
5. Monsieur Anvinder SINGH

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

3. Modification du but désintéressé et de l'objet de l'association

A la lumière de la proposition de modification des statuts au Code des sociétés et des associations, l'association estime utile de mettre à jour son objet et son but désintéressé. Le président expose qu'il est notamment opportun d'étendre les activités de l'association en dehors de l'Union Européenne, dans l'ensemble du continent Européen.

C'est pourquoi il est proposé de modifier l'objet et le but désintéressé de l'association comme suit, de sorte qu'ils se lisent désormais comme suit :

« (a) But désintéressé

La EICC est une entité non-gouvernementale, sans but lucratif (ASBL) dont le but est de promouvoir les échanges commerciaux, les investissements et les relations d'affaires entre l'Europe et l'Inde.

(b) L'objet

La EICC poursuit ce but désintéressé en particulier, au travers des opérations suivantes:

- coopération avec les pays situés sur le continent européen, les autorités de l'Union Européenne (ci-après l'"UE"), et les Etats Membres de l'UE et l'Inde dans le but de promouvoir les intérêts économiques communs ;
- représentation, support et protection des intérêts de ses membres dans la limite des lois applicables et des présents statuts;
- prestation de services à ses membres actifs dans le domaine des échanges commerciaux, de l'industrie et du commerce ;
- promotion des organisations économiques de l'Inde basées dans les pays situés sur le continent européen, les Etats Membres de l'UE, communication et discussion avec celles-ci;
- rôle de catalyseur entre les pays situés sur le continent européen et/ou l'UE et l'Inde pour la promotion de meilleurs échanges commerciaux et pour l'identification des obstacles dans le développement des échanges commerciaux entre l'Europe et l'Inde;
- création d'un lobby en Europe et en Inde parmi les leaders d'opinion en faveur du développement de l'ampleur des échanges commerciaux;
- rôle de centre unique d'assistance et offre d'informations dans les domaines clés, en relation avec les Institutions de l'UE et de l'Europe en général;
- assistance aux entrepreneurs dans les pays de l'Europe, de l'UE et d'Inde ;
- regroupement, rassemblement et diffusion d'informations relatives aux règles et réglementations dans les divers pays européens et les divers Etats Membres de l'UE, pour la promotion des échanges commerciaux et d'autres intérêts ;
- promotion de joint ventures, de transfert de technologie et autres types de collaboration entre les pays européens, l'UE et l'Inde;
- assistance et aide aux entreprises européennes, aux entreprises de l'UE et de l'Inde de manière opportune et effective au regard de la politique et des initiatives législatives, y compris relatifs aux développements en matière de politiques d'échanges commerciaux et économiques ;
- diffusion externe de la connaissance des contributions économiques, sociales et technologiques réalisées en Europe et dans l'UE par les entreprises indiennes et en reconnaissance à celles-ci;
- représentation de l'engagement continu de l'Inde dans le développement du marché unique européen et dans le développement des relations entre l'Europe en général, l'UE et l'Inde.

La EICC peut en outre coopérer avec d'autres associations poursuivant un objet similaire.

La EICC peut accomplir tous autres actes justifiés par sa mission, se rapportant directement au indirectement à la réalisation ou à la promotion du but désintéressé précité et, en particulier, elle peut acquérir tout immeuble, droits immobiliers, employer du personnel, ouvrir et opérer des comptes bancaires, exécuter des contrats, manier des fonds.»

4. Décision d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, § 1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses sur la possibilité d'appliquer les dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme juridique de l'association sans but lucratif (en abrégé ASBL).

5. Adoption de statuts conformes au Code des sociétés et des associations.

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts de l'association qui tiennent compte de la modification du but désintéressé et de l'objet de l'association, ainsi que des modifications imposées par les nouvelles dispositions du Code des sociétés et des associations, de sorte que les statuts existants de l'association sont abrogés dans leur intégralité et remplacés à compter de ce jour, comme suit:

« STATUTS

TITRE 1. DENOMINATION, SIEGE, EXERCICE, DUREE

Article 1

L'association a la forme juridique d'une association sans but lucratif (en abrégé « ASBL ») telle que décrite dans le Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »).

Article 2

L'association est dénommée « Europe India Chamber of Commerce» (en abrégé et ci-après la « EICC »).

Article 3

Le siège de l'ASBL est situé dans la région de Bruxelles-Capitale. Par décision de l'organe collégial d'administration de l'ASBL (ci-après le « conseil d'administration »), le siège peut être déplacé en un autre lieu, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts. Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La décision de déplacement du siège de l'association doit être déposée au greffe du tribunal d'entreprise du lieu où l'association a son siège et doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours de son dépôt au greffe.

Article 4

La EICC est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2. BUTS ET PRINCIPES FONDATEURS

Article 5

« (a) But désintéressé

La EICC est une entité non-gouvernementale, sans but lucratif (ASBL) dont le but est de promouvoir les échanges commerciaux, les investissements et les relations d'affaires entre l'Europe et l'Inde.

(b) L'objet

La EICC poursuit ce but désintéressé en particulier, au travers des opérations suivantes:

- coopération avec les pays situés sur le continent européen, les autorités de l'Union Européenne (ci-après l'"UE"), et les Etats Membres de l'UE et l'Inde dans le but de promouvoir les intérêts économiques communs ;
- représentation, support et protection des intérêts de ses membres dans la limite des lois applicables et des présents statuts;
- prestation de services à ses membres actifs dans le domaine des échanges commerciaux, de l'industrie et du commerce ;
- promotion des organisations économiques de l'Inde basées dans les pays situés sur le continent européen, les Etats Membres de l'UE, communication et discussion avec celles-ci;
- rôle de catalyseur entre les pays situés sur le continent européen et/ou l'UE et l'Inde pour la promotion de meilleurs échanges commerciaux et pour l'identification des obstacles dans le développement des échanges commerciaux entre l'Europe et l'Inde;
- création d'un lobby en Europe et en Inde parmi les leaders d'opinion en faveur du développement de l'ampleur des échanges commerciaux;
- rôle de centre unique d'assistance et offre d'informations dans les domaines clés, en relation avec les Institutions de l'UE et de l'Europe en général;
- assistance aux entrepreneurs dans les pays de l'Europe, de l'UE et d'Inde ;
- regroupement, rassemblement et diffusion d'informations relatives aux règles et réglementations dans les divers pays européens et les divers Etats Membres de l'UE, pour la promotion des échanges commerciaux et d'autres intérêts ;
- promotion de joint ventures, de transfert de technologie et autres types de collaboration entre les pays européens, l'UE et l'Inde;
- assistance et aide aux entreprises européennes, aux entreprises de l'UE et de l'Inde de manière opportune et effective au regard de la politique et des initiatives législatives, y compris relatifs aux développements en matière de politiques d'échanges commerciaux et économiques ;
- diffusion externe de la connaissance des contributions économiques, sociales et technologiques réalisées en Europe et dans l'UE par les entreprises indiennes et en reconnaissance à celles-ci;
- représentation de l'engagement continu de l'Inde dans le développement du marché unique européen et dans le développement des relations entre l'Europe en général, l'UE et l'Inde.

La EICC peut en outre coopérer avec d'autres associations poursuivant un objet similaire.

La EICC peut accomplir tous autres actes justifiés par sa mission, se rapportant directement au indirectement à la réalisation ou à la promotion du but désintéressé précité et, en particulier, elle peut acquérir tout immeuble, droits immobiliers, employer du personnel, ouvrir et opérer des comptes bancaires, exécuter des contrats, manier des fonds.»

TITRE 3. MEMBRES

Article 6

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Article 7

Sont membres effectifs:

1. Les membres fondateurs; et
2. Tout membre adhérent qui a cette qualité depuis un minimum de deux années consécutives et qui est admis en qualité de membre effectif par décision du conseil d'administration conformément à l'Article 10 ci-dessous.

Article 8

Sont membres adhérents les membres qui ont un intérêt dans le développement des échanges commerciaux et des affaires entre l'Inde et les pays européens et/ou les Etats membres de l'UE tel que mentionné à l'Article 5 ci-dessus et qui ont été admis en cette qualité par le conseil d'administration conformément aux règles d'admission énoncées à l'Article 10 ci-dessous.

Article 9

Pour une meilleure représentation des membres dans l'organisation de la EICC, tous les membres, effectifs ou adhérents, appartiennent à une des catégories suivantes :

- Catégorie A : Les micro entreprises « Micro »;
- Catégorie B : Les entreprises PME « Petite ou Moyenne Entreprise » ,
- Catégorie C : Les grandes entreprises « Large » ,
- Catégorie D : Les entreprises professionnelles « Corporate ».

Le conseil d'administration déterminera dans le règlement intérieur quelles conditions s'appliquent pour chaque catégorie de membre.

Si le conseil d'administration l'estime opportun, il peut proposer la création de nouvelles catégories représentant d'autres intérêts qui ne sont pas pris en compte dans les catégories définies ci-dessus. Ces catégories sont approuvées par l'assemblée générale la plus proche avant qu'un membre puisse appartenir à ces catégories et avant qu'une telle catégorie puisse être représentée au conseil d'administration.

Article 10

Nonobstant l'Article 7 ci-dessus, l'admission de nouveaux membres ou un changement de catégorie pour un membre est effectué selon les règles suivantes :

- Le candidat (ou le membre qui demande un changement de catégorie) doit adresser une demande écrite à cet effet au conseil d'administration

- Le conseil d'administration de la EICC décide de l'admission du candidat ou le changement de catégorie du membre conformément aux dispositions de l'Article 25 ci-dessous.

- Si le conseil d'administration approuve une demande d'admission, le candidat devient membre à compter du paiement des cotisations dues. Si le conseil d'administration accepte un changement de catégorie, ce dernier ne s'applique qu'à compter du paiement de toutes sommes dues afférentes à un tel changement.

S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut attribuer à un membre le titre de "Membre Honoraire" ou peut admettre au sein de la EICC une personne ou entité en qualité de "Membre Honoraire", en raison d'une contribution significative ou d'une activité méritoire significative dans le développement des relations d'affaires ou de commerce entre l'Europe et/ou les Etats Membres de l'UE et l'Inde. De telles décisions sont prises par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'Article 25 ci-dessous. Les Membres Honoraires n'appartiennent à aucune catégorie définie à l'Article 9 ci-dessus et ne sont pas des membres effectifs.

Le conseil d'administration peut décider discrétionnairement et sans justification qu'un candidat n'est pas accepté en tant que membre.

Les membres ont tous les droits et obligations énoncés dans le Code des sociétés et des associations et les présents statuts.

Article 11

Le statut de membre de la EICC ne peut être transféré volontairement ou par décès. Le statut de membre prend fin en cas de décès, démission ou exclusion. Il prend également fin conformément aux dispositions de l'Article 12 ci-dessous, en cas de non-paiement des contributions.

Article 12

a) Démission

Un membre est libre de démissionner à tout moment de la EICC par notification écrite adressée au président du conseil d'administration qui en informe ce dernier. La démission prend effet à compter de la date de notification du conseil d'administration par le président.

b) Exclusion

Tout membre effectif de la EICC peut proposer au conseil d'administration de délibérer sur l'exclusion d'un membre dont le comportement :

- peut faire l'objet d'une mise en cause de sa responsabilité pénale ou d'une mention au casier judiciaire ;
ou

- peut être préjudiciable à la réputation ou aux intérêts de la EICC, en particulier, par l'accomplissement de tout acte violant la loi ou les présents statuts.

Dans ce cas, le conseil d'administration convoque une assemblée générale dans le but de se prononcer sur l'exclusion dudit membre.

Un membre peut également être exclu à tout moment, sur proposition du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres, par une résolution spéciale de l'assemblée générale, à laquelle au moins deux tiers de tous les membres sont présents ou représentés, et où la décision requiert une majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont comptabilisées ni au numérateur ni au dénominateur.

L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont l'exclusion est proposée est informé des motifs de l'exclusion par le président du conseil d'administration. Le membre a le droit d'être entendu lors de l'assemblée générale et peut, s'il le souhaite, être assisté d'un avocat.

Les membres adhérents qui agissent contrairement aux objectifs de l'ASBL peuvent être exclus par décision unilatérale du conseil d'administration.

Le membre exclu ne peut récupérer les cotisations déjà versées et reste tenu au paiement intégral de la cotisation et à la participation aux dépenses approuvées pour l'année au cours de laquelle la démission est présentée.

c) Cotisations

Conformément à l'Article 14 ci-dessous, la EICC notifie les membres des cotisations dues. Si un membre ne paye pas ses cotisations à la suite de cette notification, la EICC notifie par écrit le membre défaillant de son non-paiement. En cas de non-paiement des cotisations dans un délai d'un (1) mois d'une telle notification, le membre défaillant est considéré comme démissionnaire. Si le membre défaillant ne donne pas sa démission par écrit à la EICC conformément au présent Article 12 et s'il ne paye pas la totalité des cotisations dues pour une année civile entière avant la convocation de la plus proche assemblée générale, le membre défaillant est exclu par cette assemblée générale conformément aux règles d'exclusion des membres du présent Article 12.

Article 13

Le conseil d'administration tient un registre des membres au siège de l'association. Ce registre reprend le nom, prénom et domicile des membres ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Le conseil d'administration inscrit au registre des membres toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans les huit jours suivant la notification de la décision au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Article 14

Tous les membres de la EICC, à l'exception des Membres Honoraires, payent une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est proposé par le conseil d'administration et fixé par une assemblée générale. Il est notifié aux membres au début de chaque exercice. Le montant de la cotisation peut être différent pour chaque catégorie du membre. Le montant ainsi déterminé ne peut excéder cinq mille (5.000) euros.

Les cotisations sont versées en une seule fois sur réception d'une notification de paiement.

TITRE 4. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de la EICC. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Tous pouvoirs qui ne lui sont pas ainsi dévolus appartiennent au conseil d'administration.

Sont ainsi réservés à sa compétence :

- La modification des statuts;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- L'approbation des comptes annuels et du budget;
- La dissolution de l'association;
- L'exclusion d'un membre;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 16

Il doit être tenue au moins une assemblée générale chaque année, dans les premiers six mois de l'exercice social, aux dates et lieux fixés par le conseil d'administration, aux fins d'approuver le budget et les comptes annuels de la EICC.

L'assemblée peut aussi se réunir à tout moment :

- par décision du conseil d'administration, ou
- lorsqu'un cinquième (1/5^e) des membres effectifs en fait la demande. Dans ce cas, les membres doivent soumettre une demande écrite au conseil d'administration indiquant les raisons pour la tenue d'une telle assemblée.

L'assemblée générale est convoquée par courrier adressé à chaque membre au moins vingt (20) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale et signé par le secrétaire général représentant le conseil d'administration. La convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les points non inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être traités. Les membres effectifs et les membres adhérents sont convoqués à toutes les assemblées générales.

L'assemblée générale est tenue aux lieux, dates et heures indiqués sur la lettre de convocation à la réunion.

Chaque membre adhérent ou effectif peut assister à l'assemblée générale. Il peut également être représenté par un autre membre de son choix conformément à l'Article 18 ci-dessous.

Article 17

Chacun des membres effectifs est titulaire d'une voix à l'assemblée générale.

Les membres adhérents n'ont pas de voix à une assemblée générale. Toutefois, ils sont convoqués à toutes les assemblées générales et peuvent y assister et prendre part aux discussions avec voix consultative.

Une société d'un groupe peut devenir membre de la EICC au nom de l'ensemble des sociétés du groupe. Toutefois, dans ce cas, cette société du groupe n'est titulaire que d'une seule voix au sein des assemblées générales ou au sein du conseil d'administration.

Article 18

a) Général

Le président ou en son absence le vice-président de la EICC ou en son absence le secrétaire général agit en qualité de président de l'assemblée générale, conformément à l'Article 24 ci-dessous.

L'assemblée générale procède conformément à l'ordre du jour établi préalablement. Toutefois, toute proposition présentée par écrit et signée par au moins un vingtième des membres effectifs, doit être inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut délibérer par un vote au scrutin secret si elle le juge opportun. Tout membre effectif peut voter par procuration, sous réserve de la remise d'une autorisation écrite à cet effet avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'au moins vingt pour cent (20%) des membres effectifs est présent ou représenté.

A l'exception des délibérations soumises à des règles spécifiques prévues par la loi, telles que décrites ci-dessous, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée a une voix prépondérante.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que si :

- les modifications proposées sont mentionnées avec précision à l'ordre du jour tel que défini dans la convocation à ladite assemblée au moins vingt (20) jours avant la date de la tenue de cette assemblée, et

- le quorum de deux tiers (2/3e) au moins des membres effectifs présents ou représentés est réuni, et les modifications proposées sont décidées par une majorité des deux-tiers (2/3°) des membres effectifs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si la modification proposée porte sur l'objet ou le but désintéressé de la EICC ou sa dissolution volontaire, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre-cinquièmes (4/5ème) des membres effectifs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, une deuxième assemblée qui ne nécessite pas de quorum est convoquée. Toutefois, cette deuxième assemblée ne peut se tenir avant un délai de quinze (15) jours de la première réunion.

b) Prise de décision par écrit

Sous réserve de l'accord unanime des membres, l'assemblée générale peut adapter par écrit toutes les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale conformément à la loi et aux présents statuts, à l'exception de la résolution visant à modifier les statuts.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être remplies. Les membres adhérents et les membres du conseil d'administration peuvent prendre connaissance de ces résolutions à leur demande.

c) Participation à distance Par le biais d'une assemblée générale électronique

Le conseil d'administration peut offrir aux membres la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la EICC.

En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les membres participant à l'assemblée générale de cette manière sont réputés présents au lieu où se tient l'assemblée générale.

L'application de la participation à distance exige que le président ou la personne qui préside l'assemblée générale puisse vérifier la capacité et l'identité de chaque membre par les moyens de communication électroniques utilisés. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation des moyens de communication électroniques, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité des moyens de communication électroniques.

Les moyens de communication électroniques doivent, sans préjudice de toute limitation imposée par ou en vertu de la loi, au moins permettre aux membres de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les membres, d'exercer leur droit de vote surtout les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Les moyens de communication électroniques doivent également permettre aux membres effectifs et aux membres adhérents de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale comprend une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

d) Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale

Chaque membre a la possibilité de voter à distance par voie électronique avant l'assemblée générale, en envoyant un courrier électronique à l'adresse électronique du président du conseil d'administration spécifiée dans la convocation à l'assemblée générale, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale. La capacité d'adhésion et l'identité de la personne souhaitant voter à distance devant l'assemblée générale sont vérifiées et garanties de la manière prévue dans la convocation à l'assemblée générale préparée par le président du conseil d'administration. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités précédentes et de déterminer la validité des votes à distance.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux et signés par le président du conseil d'administration ou par un des vice-présidents ou par le secrétaire général du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège de la EICC où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

TITRE 5. ADMINISTRATION

Article 20

La EICC est dirigée par un conseil composé de trois (3) administrateurs au moins et de vingt-six (26) administrateurs au plus, choisis parmi les membres de la EICC ou parmi des tiers. Toutefois, le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres effectifs de la EICC. S'il n'y a que trois membres effectifs, le nombre d'administrateurs est de deux. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une période minimum de deux (2) exercices et jusqu'à la nomination de leurs successeurs par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles pour un nombre de mandats illimité.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale à tout moment.

Tous les membres du conseil d'administration sont élus par un vote à la majorité des membres effectifs, votant à l'assemblée générale. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Les mandats des administrateurs expirent par démission, décès ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur (ou ses ayants-droits) est tenu de restituer tous objets, documents ou autres biens appartenant à la EICC qui seraient en sa possession, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de cessation de ses fonctions.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur au conseil d'administration, l'assemblée générale peut nommer un autre administrateur à titre provisoire. Il achève dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la EICC y compris les actes pour lesquels le pouvoir n'est pas dévolu à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des dispositions des présents statuts.

Article 22

Chacune des catégories de membres déterminée à l'Article 9 ci-dessus est représentée au conseil d'administration. Toutefois, si aucun candidat représentant une des catégories ne se présente pour exercer le mandat d'administrateur ou si l'assemblée générale ne nomme pas d'administrateur représentant une des catégories susvisées, le conseil d'administration est constitué valablement par les administrateurs nommés par l'assemblée générale.

Article 23

Le conseil d'administration peut désigner parmi ses administrateurs :

- (1) un président
 - (2) un ou plusieurs vice-président(s), le nombre de vice-président(s) étant déterminé par le conseil d'administration
 - (3) un secrétaire général
 - (4) un trésorier
 - (5) le cas échéant, des mandataires sociaux additionnels, le nombre total maximum étant de quinze (15).
- Le conseil d'administration peut renouveler les fonctions des mandataires sociaux de manière illimitée.

Article 24

Le président représente la EICC dans tous ses actes. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président qui a la plus grande ancienneté au titre de son mandat de vice-président. En cas d'empêchement du vice-président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire général.

Le secrétaire général est en charge de la gestion quotidienne de la EICC dans le cadre des décisions prises par le conseil d'administration. Il assiste en particulier le président et le(s) vice-président(s) dans la gestion de la EICC. Le pouvoir de signature est valablement conféré au secrétaire général signant conjointement avec un autre administrateur du conseil d'administration.

Le trésorier est en charge de la gestion financière de la EICC et reporte au conseil d'administration.

Le président peut, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration nommer des comités ou autres organes de consultation afin de préparer des rapports et effectuer des recherches pour promouvoir les intérêts de la EICC.

Article 25

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou en son absence du vice-président ou en son absence du secrétaire général conformément à l'Article 24 ci-dessus. Le président préside les réunions et, en son absence, le vice-président ou en son absence le secrétaire général assume cette fonction conformément à l'Article 24 ci-dessus.

Le conseil d'administration ne peut statuer que si plus de la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée. La représentation est valablement donnée par procuration écrite de l'administrateur représenté avant la tenue de l'assemblée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, le président ou son remplaçant a une voix prépondérante.

Article 26

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux et signés par le président du conseil d'administration ou par un des vice-présidents ou par le secrétaire général du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège de la EICC.

Article 27

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leurs fonctions au sein de la EICC et leur responsabilité est limitée à l'exécution de leur mandat. Toute mise en cause de leur responsabilité donne lieu à un règlement exclusivement sur les actifs de la EICC. Aucun administrateur ou autre mandataire social ne peut être déclaré personnellement responsable sur ses biens propres pour tout dommage survenant pendant l'exécution de sa mission.

TITRE 5. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 28

Le conseil d'administration est en principe autorisé à établir un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement ne peut contenir de dispositions contraires aux dispositions légales impératives ou aux statuts, ni sur les matières pour lesquelles le Code des sociétés et des associations requiert une disposition statutaire.

Toutefois, le règlement d'ordre intérieur doit être préalablement approuvé par l'assemblée générale dans le respect du quorum de présence et de majorité pour une modification des statuts, si le règlement d'ordre intérieur contient des dispositions qui affectent les droits des membres, la compétence des organes ou l'organisation et la procédure de l'assemblée générale.

A ce jour, aucun règlement d'ordre intérieur n'a été établi. L'organe d'administration peut modifier et publier cette référence au règlement d'ordre intérieur dans les statuts.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont notifiés aux membres à l'assemblée générale la plus proche suivant ces modifications.

TITRE 6. FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ

Article 29

L'ASBL est financée, entre autres, par des subsides, des subventions, des dons, des contributions, des donations, des legs, donnés tant pour soutenir l'objet général de l'ASBL que pour soutenir un projet spécifique. En outre, l'ASBL peut se procurer des fonds par tout autre moyen non contraire à la loi.

Article 30

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

La comptabilité est tenue et les états financiers sont déposés conformément aux dispositions statutaires applicables ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles applicables.

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels de l'exercice écoulé dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

TITRE 7. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 31

Sauf en cas de dissolution et de liquidation en un seul acte, la délibération et la décision de dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour le changement d'objet ou le but désintéressé, tel que prévu à l'Article 18 des présents statuts.

A partir de la décision de dissolution, tous les documents émanant de l'association devront toujours mentionner qu'il s'agit d'une "ASBL en liquidation".

En cas d'approbation de la proposition de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle définit le mandat.

En cas de dissolution et de liquidation, l'actif de l'ASBL doit être affecté au but désintéressé assigné dans les statuts ou à un but désintéressé désigné par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est alors chargé de l'exécution de cette décision. La dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Toutes les décisions concernant la dissolution, les modalités de la liquidation, la nomination et la cessation des fonctions des liquidateurs, la clôture de la liquidation et l'attribution des actifs sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 8. DIVERS

Article 32

Les communications, en particulier les procès-verbaux, les notifications de réunions à venir, les ordres du jour et autres actes relatifs à la EICC sont valablement communiqués aux membres par les moyens électroniques et constituent une communication complète et suffisante. Toutefois, ces procédés de communication ne remplacent pas les obligations de la EICC en vertu de la loi et des présents statuts, relatifs aux procédures de communication à respecter.

Article 33

Aucun membre de la EICC ne peut faire état de sa qualité de membre aux fins de sollicitation pour les affaires. La dénomination « EICC » ne peut être utilisée que pour promouvoir les intérêts de la EICC. Toutefois, un membre peut indiquer pour les besoins de sa propre publicité qu'il est membre de la EICC et/ou qu'il est engagé à mettre en œuvre les principes promus

par la EICC.

Article 34

Tout ce qui n'a pas été expressément prévu dans les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur applicables à la EICC est soumis aux dispositions du Code des sociétés et des associations. »



6. Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1080 Bruxelles, Boulevard Louis Mettwie 69 boîte 18.

7. Procuration spéciale

L'assemblée générale décide d'accorder une procuration spéciale, avec possibilité de substitution, à la société à responsabilité limitée "VGDAccountants en Belastingconsulenten", inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles, division néerlandophone sous le numéro 0875.430.542 et portant le numéro de TVA BE0875.430.542, ayant son siège à 1780 Wemmel, Neerhoflaan 2, ou à l'un de ses mandataires, en ce compris, mais sans s'y limiter, madame Stephanie VAN DAMME, madame Valérie VERBESSEM, madame Rani ROELS et monsieur Jurgen GOEMAN, avec droit de substitution et autorisées à agir chacuneséparément, et ce dans la mesure ou cela est nécessaire pour effectuer au nom et pour le compte de l'association, accomplir toutes les formalités nécessaires auprès de tous serviceset autorités administratives (en ce compris le Greffe du Tribunal de Commerce compétent, laBanque-Carrefour des Entreprises, les Guichets Entreprises et l'administration de la TVA) pour la publication des décisions susmentionnées, ainsi que de déclarer ce document pour « copie certifiée conforme ».

Pour copie certifiée

Rani Roels

Mandataire

Déposé en même temps :

- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres du 17/05/2024
- Texte coordonné des statuts de 17/05/2024
- Attestation interdiction professionnelle de 19/06/2024